



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 24 MARS 2016

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, ~~LEONARD Willy~~,
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, ~~PAQUAY Delphine~~, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.



**4. Redevance pour le dépôt de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées à la zone de remblais Courtil, "Bois de Ronce".
APPROBATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016, du 16 juillet 2015 ;

Vu notre décision du 24 mars 2016 approuvant le règlement d'utilisation de la zone de remblais du Bois de Ronce ;

Considérant le coût engendré par la gestion de la zone ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la gestion de cet espace, mais de mettre les frais à charge des utilisateurs ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 mars 2016 et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix POUR et 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour la mise en dépôt **de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées** à la zone de remblais "Bois de Ronce".

Article 2 - La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation de dépôt.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé à 6,00 € (six euros) le m³.

Article 4 - Conformément au règlement d'utilisation, le paiement de la redevance se fait anticipativement au déversement, sur base de la quantité estimée par l'entrepreneur, par virement au compte courant de l'administration communale, sur base des forfaits suivants :

- Véhicule équipé d'un simple essieu = 8 m³ (48 €).
- Véhicule équipé d'un double essieu = 10 m³ (60 €).
- Tracteur avec une remorque = 8 m³ (48 €).
- Camion semi-remorque = 16m³ (96 €)

La contenance de tout autre véhicule est estimée par l'agent technique désigné responsable de la zone de remblais.

Un décompte contradictoire sera réalisé à la fin du dépôt par l'Agent technique responsable ou son délégué. Il sera transmis par courrier à l'utilisateur. En cas de solde, le paiement sera effectué, dans les 30 jours de la réception du courrier par virement au compte courant de l'administration communale. En cas de remboursement, l'administration communale effectuera le paiement dans les 30 jours de l'envoi du courrier sur le compte bancaire du redevable.

- Article 5 -** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. La somme prévue à l'article 3 sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
- Article 6 -** En cas de dépôt de matériaux non autorisés par le règlement approuvé par le conseil communal en séance du 24 mars 2016 ou par les lois en vigueur en Région wallonne de Belgique, le responsable disposera d'un délai de maximum 8 jours pour reprendre les matériaux en question. À défaut de cet enlèvement dans ce délai, ils seront enlevés et mis dans une décharge légale sur injonction de l'Administration Communale de Gouvy et facturés au contrevenant sur base d'un décompte des frais réels.
- Article 7 -** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 8 -** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,

LERUSE Claudy